

# **L'évolution du professionnalisme au Québec** **et la situation des bibliothécaires**

par

Gilles Caron  
Université du Québec à Chicoutimi

**ARGUS**. Vol 6, no 2 (mars-avril 1977). pp. 31-33.

L'Office des professions du Québec publiait récemment un rapport intitulé "L'évolution du Professionnalisme au Québec"<sup>1</sup> lequel devait, trois ans après la création de l'Office, faire le point sur la situation du professionnalisme au Québec et tracer les grandes lignes de ce que devrait être la politique future de l'Office à l'égard tant des corporations existantes que de celles à venir.

## **Les principales conclusions de l'Office**

Réaffirmant la fonction primordiale de protection du public comme devant constituer la raison d'être d'une corporation professionnelle, l'Office considère ne devoir recommander la constitution de nouvelles corporations que dans le cas où les requérants éventuels sauront faire la démonstration de leur capacité en ce sens. Se fondant sur l'expérience acquise, l'Office fait ressortir un certain nombre de critères sans lesquels, selon eux, il serait hasardeux d'espérer un taux d'activité suffisant d'une corporation dans son rôle d'agent de protection du public.

L'Office détermine d'une part des critères relatifs aux conditions d'exercice de la profession, c'est-à-dire, forte proportion de membres exerçant en pratique privée, clientèle des membres composée d'individus, champ de connaissances relativement étendu; d'autre part, des critères relatifs aux conditions de

fonctionnement des groupements, c'est-à-dire, revenu annuel satisfaisant (\$150,000 et plus annuellement) et nombre de membres élevé (1 100 membres et plus).

Autre conclusion importante de l'étude, il semble que le "titre réservé" doive constituer le statut juridique privilégié aux yeux de l'Office. Celle-ci considère, en effet, que les désavantages reliés à l'octroi de "l'exercice exclusif" (situation de monopole, etc.) font en sorte que ce statut ne devrait être accordé qu'avec beaucoup de parcimonie.

Troisièmement, considérant les problèmes reliés à l'exercice du professionnalisme au sein des entreprises, établissements et institutions, l'Office recommandera le gel momentané de constitution de toutes nouvelles corporations professionnelles dans ces secteurs. Ce gel sera maintenu tant que les résultats des études entreprises sur ce sujet et visant à concilier le professionnalisme au statut de salarié d'entreprise ne seront pas connus.

Enfin, l'Office considèrera de façon particulière "certains groupements de personnes auxquels le législateur avait octroyé par loi spéciale, avant l'adoption du Code des Professions, le statut de corporation professionnelle à titre réservé et qui n'ont pas été inclus dans ce Code en 1973"<sup>2</sup>

### La situation des bibliothécaires à la lumière de ce rapport

#### A- Le bibliothécaire peut-il accéder au Code?

À court terme et considérant que c'est là l'objectif recherché, le lecteur du rapport de l'Office risque de développer des sentiments bivalents quant aux chances des bibliothécaires d'accéder au statut de corporation professionnelle dans les cadres du Code des professions. En fait et toujours à court terme, que l'on soit de nature pessimiste ou optimiste, on a tantôt tendance à ne considérer que les critères et conclusions objectives développés par l'Office, lesquelles instituent des contraintes additionnelles à l'accession au professionnalisme

formel, ou à l'opposé, tantôt la fameuse situation d'exception qui, elle, laisse théoriquement plus de chances aux bibliothécaires.

En pratique cependant, et si l'on s'attarde à considérer la situation dans une perspective à plus long terme, certaines constatations ne peuvent manquer de nous venir à l'esprit. L'Office s'attend à certains types de comportements des groupes partis au Code, comportements qui se traduisent par un taux d'activité suffisant de ces mêmes groupes dans la protection du public. En pratique, ceci implique des conditions d'exercice et des moyens suffisants sans quoi l'Office se réserve le droit de modifier ou même d'annihiler complètement le statut juridique octroyé :

"Le législateur confie également à l'Office le double mandat de suggérer la constitution de nouvelles corporations professionnelles et d'évaluer l'utilité des corporations existantes en recommandant leur fusion ou leur dissolution."<sup>3</sup>

En pratique donc, il est possible que les bibliothécaires réussissent à imposer leur point de vue comme ayant droit au statut recherché et ce, sous le couvert de la mesure d'exception précitée (encore qu'on ne sache rien des critères qui seront appliqués à ces cas d'exception), mais ceci n'empêchera pas, croyons-nous, la corporation et les bibliothécaires d'avoir à se conformer à moyen terme sinon à court terme aux conclusions et critères globaux énoncés par l'Office.

La corporation devra donc, dans les faits, faire la preuve de sa volonté et de sa capacité à assurer la défense des intérêts du public, en faire là formellement son seul objectif et se donner les moyens suffisants en ce sens, tout cela sous le couvert du "titre réservé".

En résumé, la question est de savoir si, au-delà des objectifs à court terme, la corporation, avec des moyens somme toute comparables à ceux détenus présentement (le "titre réservé") saura faire face à des obligations et contraintes de nature nettement supérieures. En un mot, l'objectif en vaut-il le coup?

## B- Le bibliothécaire doit-il accéder au Code ou au "titre réservé"?

Tel que nous le soulignons en première partie, il apparaît clairement que le statut de corporation à titre réservé est de loin celui que privilégiera l'Office, et par là, le seul que puissent espérer obtenir les bibliothécaires dans le cadre du Code des professions. Or, c'est déjà là celui qui lui est octroyé par la loi actuelle. Nous voyons donc mal, en ce qui nous concerne, ce qu'un changement de loi qui, à toute fin pratique, changerait peu de choses, apporterait de plus à la corporation et aux bibliothécaires dans leur rôle de protection du public, si non des contraintes supplémentaires.

Le bibliothécaire risquerait fort de se retrouver placé dans la situation de toutes ces corporations professionnelles déjà parties au Code des professions qui voudraient voir modifier leur statut juridique de "titre réservé" en celui "d'exercice exclusif". Or, et cela est encore très clair dans le rapport, l'Office semble peu disposé à marcher là-dedans.

En résumé, donc, et ceci entre nous, il nous apparaît illusoire pour les membres de cette profession d'espérer obtenir, sous le couvert de la protection du public, de nouveaux pouvoirs qui leur permettent de mieux contrôler l'acte, le poste et la qualification présumée des individus qui exercent de fait des fonctions de bibliothécaires. Comme il nous apparaîtrait tout aussi illusoire de penser par-là réévaluer sensiblement le statut tant social que financier du bibliothécaire professionnel.

Si donc, croyons-nous, la simple obtention du titre réservé au sein de l'Office ne peut constituer en soi un efficace tant à la défense des intérêts du public ou à une réévaluation du statut de la profession, il faudra donc un jour se résigner à chercher ailleurs une solution plus fondamentale aux problèmes qu'éprouvent les membres de cette profession à être perçus comme dispensateur d'un service professionnel qui mérite qu'on s'en protège et leur mérite, en sous-produit, un statut et des compensations valables.

## Les options.

Quelles que soient les réserves que l'on puisse faire valoir, il n'en restera pas moins que l'accès au Code constitue certainement une alternative valable pour les bibliothécaires dans la situation présente. Si les bibliothécaires acceptent d'en payer le prix et ne se font pas d'illusions sur les résultats, nous croyons que c'est là une option fort défendable. La corporation, on le sait, possède déjà des atouts certains à cet égard, tout au moins sur le plan formel.<sup>4</sup>

Une variable de la même option consisterait, compte tenu des raisons que nous évoquions précédemment, à attendre simplement que le cas des bibliothécaires se pose à l'Office. La corporation opère déjà sous un "titre réservé". L'entrée à l'Office ne nous apportera rien de plus sinon des contraintes supplémentaires. Nous pourrions simplement attendre que l'Office s'occupe de nous, quitte entre temps à préparer le dossier et susciter au sein de la profession le débat fondamental sur la place que la bibliothéconomie et les bibliothécaires occupent de fait au sein de notre société.

Une autre option consisterait à laisser de côté toute idée de statut corporatif quitte à regrouper les bibliothécaires en association professionnelle sans statut juridique particulier. Il serait alors possible à l'association en question de veiller tant au respect de certaines normes susceptibles de protéger le public qu'à la protection de ses membres. Le seul pouvoir d'une telle association provient de l'autorité morale qu'elle peut être en mesure d'exercer tant auprès de ses membres que du public en général.

Enfin, la dernière option consisterait à orienter la profession vers le syndicalisme. C'est là, évidemment, consacrer l'intérêt des membres comme seule préoccupation. C'est peut-être aussi geler la situation présente du bibliothécaire sur le plan social. Le syndicalisme, de par les facteurs de normalisation et la rigidité qu'il entraîne, risquerait fort de consacrer à long terme la situation de semi-profession qui est celle du bibliothécaire.

Nous croyons pour notre part que cette profession est en mesure d'occuper au sein de notre société un rôle de premier plan si nous acceptons d'effectuer la remise en question nécessaire et, à cet égard, nous doutons que le syndicalisme puisse constituer la tribune idéale à cette fin.

---

<sup>1</sup> Office des professions du Québec « L'évolution du professionnalisme au Québec ». Québec, Office des professions du Québec, 1976.

<sup>2</sup> Idem, p. 63

<sup>3</sup> Idem, p. 9

<sup>4</sup> Pensons au code de déontologie; au fait que la corporation s'apprête à faire approuver ses règlements